

### **ARTICLE 13**

#### **Confidentialité des renseignements**

Sauf si les lois nationales d'un État contractant ne requièrent le contraire, les renseignements relatifs à une personne qui sont transmis conformément au présent Accord à l'autorité compétente ou à l'agence dudit État contractant par l'autorité compétente ou l'agence de l'autre État contractant ne peuvent être utilisés qu'aux seuls fins de l'application de l'Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique. Ces renseignements que reçoit l'autorité compétente ou l'agence d'un État contractant sont assujettis aux lois nationales dudit État contractant relatives à la protection de la vie privée et de la confidentialité des données personnelles.

### **ARTICLE 14**

#### **Exemption de frais et authentification de documents**

1. Lorsque la législation d'un État contractant prévoit que tout document soumis à l'autorité compétente ou à l'agence dudit État contractant est exempté, en tout ou en partie, des frais ou droits, y compris des frais consulaires et administratifs, l'exemption s'applique également aux documents correspondants qui sont soumis à l'autorité compétente ou à l'agence de l'autre État contractant suite à l'application du présent Accord.
2. Les documents et les certificats à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés des obligations d'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.
3. Les copies des documents certifiées conformes par les agences d'un État contractant sont considérées comme conformes par les agences de l'autre État contractant, sans aucune autre authentification. L'agence de chaque État contractant est seul juge, en dernier ressort, de la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont administrés quelle que soit leur provenance.

### **ARTICLE 15**

#### **Langue de communication**

1. Les autorités compétentes et les agences des États contractants peuvent correspondre directement entre elles, et avec toute autre personne, quel que soit le lieu de résidence de ladite personne, toutes les fois qu'il est nécessaire de le faire aux fins d'application du présent Accord ou de la législation à laquelle l'Accord s'applique. Cette correspondance peut être dans l'une des langues officielles d'un État contractant.
2. Une demande ou un document ne peut être rejeté par l'autorité compétente ou l'agence d'un État contractant uniquement parce qu'il est écrit dans une langue officielle de l'autre État contractant.